

**Arrêté**  
**fixant l'échelle des salaires des agents de poursuite**  
**engagés à salaire fixe**  
 (abrogé le 2 décembre 2014)

du 17 décembre 1997

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 10, alinéa 4, du décret du 11 décembre 1996 concernant les agents de poursuite<sup>1</sup>,

arrête :

**Article premier** Les agents de poursuite engagés à salaire fixe touchent leur salaire selon l'échelle suivante :

Classe	7	8	9
Annuité 0	4'274.75	4'472.55	4'679.35
1	4'402.90	4'606.65	4'819.65
2	4'531.25	4'740.80	4'960.10
3	4'659.45	4'875.00	5'100.45
4	4'787.65	5'009.20	5'240.85
5	4'916.00	5'143.45	5'381.20
6	5'044.15	5'277.50	5'521.50
7	5'172.35	5'411.70	5'662.00
8	5'300.60	5'545.90	5'802.35
9	5'428.85	5'680.05	5'942.80
10	5'557.15	5'814.15	6'083.10

**Art. 2** <sup>1</sup> Les montants des salaires sont arrêtés à leur valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 (indice des prix à la consommation : 103.6 points).

<sup>2</sup> Ils sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

**Art. 3** <sup>1</sup> La classe et l'annuité sont fixées d'un commun accord lors de l'engagement.

<sup>2</sup> La classe 9 est réservée aux secrétaires-huissiers.

**Art. 4** L'octroi d'annuités supplémentaires et la promotion dans une classe supérieure sont accordés en fonction de la qualité des prestations de l'agent de poursuite.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Delémont, le 17 décembre 1997

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

<sup>1)</sup> [RSJU 282.31](#)